

VD_GERICHTE PP08.038388 vom 30. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP08.038388

FR: VD_GERICHTE PP08.038388 du 30 septembre 2014

IT: VD_GERICHTE PP08.038388 del 30 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ), demeure applicable sous la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.11 ; cf. TF 5A_17/2014 du 15 mai 2014, c. 2.1 et les références citées). En vertu de ce principe, l'autorité cantonale, à laquelle une affaire est renvoyée, est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Le juge auquel la cause est renvoyée voit donc sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà tranché définitivement par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 c. 5.2 et les références citées).

- 27 -

E. 2

Sur la base des considérants du Tribunal fédéral qui lient la Cour de céans, il convient de déterminer désormais la valeur du travail préparatoire accompli par l'intimée avant qu'elle ne passe indûment commande des éléments de cuisine. De l'avis de l'intimée, il conviendrait de faire appel à l'expert judiciaire, [...], à charge pour lui, sur la base des pièces qui seront produites et des renseignements qui lui seront fournis de part et d'autre, d'arrêter le montant de cette indemnisation, « sous réserve, bien entendu, de la décision incombant à l'autorité de jugement ». Quant aux appelantes, elles devisent une somme forfaitaire de 450 fr. pour cette activité. a) La procédure ayant été ouverte avant le 1er janvier 2011, elle a été régie, en première instance, par le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966). Conformément à l'art. 4 de celui-ci, le juge ne peut fonder son jugement sur d'autres faits que ceux qui ont été allégués dans l'instance et qui ont été soit admis par les parties, soit établis au cours de l'instruction selon les formes légales (al. 1). Toutefois, il peut tenir compte de faits notoires, non particuliers à la cause, ainsi que de faits patents, implicitement admis par les parties et non allégués par une inadvertance manifeste. En outre, il peut tenir compte des faits révélés par une expertise écrite (al. 2). b) Comme relevé par les appelantes, le seul élément au dossier est l'indication figurant sur le contrat de vente qui fait état, à côté de « Divers, forfait mesure, prise plan », d'un montant de 450 francs. On ne dispose en effet d'aucun autre élément factuel concernant le travail préparatoire accompli par l'intimée, pas plus d'un quelconque allégué de fait dans les écritures de première instance. Il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner une expertise judiciaire, celle-ci étant uniquement admise pour certifier une circonstance ou un état de fait allégué avec précision (cf. art. 220 CPC-VD).

- 28 - Compte tenu du fait qu'il ne s'agit ni d'un fait notoire, ni d'un fait patent et qu'en présence d'un litige ayant pour objet un contrat d'entreprise la maxime des débats est pleinement applicable, force est d'admettre que l'on est contraint de s'en tenir au montant de 450 fr. tel qu'admis par les appelantes. Dès lors que les appelantes ont versé à l'intimée le montant de 18'000 fr. à titre d'acompte et qu'elles lui doivent, en tout et pour tout, le montant de 450 fr. suite à la résolution du contrat, l'intimée devra leur rembourser un montant de 17'550 fr. avec intérêts à 5% l'an à compter du 1er août 2008.

E. 3

a) Compte tenu des éléments qui précèdent, l'appel principal est partiellement admis et l'appel joint est rejeté. En conséquence, les chiffres II et III du dispositif du jugement attaqué doivent être modifiés en ce sens que la défenderesse est la débitrice des demanderesses, solidairement entre elles, d'un montant de 17'550 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 1er août 2008 et que l'opposition totale formée par la défenderesse au commandement de payer est définitivement levée jusqu'à concurrence de ce montant. b) S'agissant des frais de première instance, les premiers juges ont fixé les frais de justice à 3'146 fr. 65 pour les demanderesses et à 4'343 fr. 55 pour la défenderesse (ch. IV). Ils ont ensuite retenu qu'obtenant gain de cause sur le principe, mais non sur l'entier de ses prétentions, la défenderesse avait droit à des dépens réduits d'un quart en vertu de l'art. 92 al. 2 CPC-VD à la charge des demanderesses, qu'il convenait d'arrêter à 7'007 fr. 65, savoir 3'750 fr., TVA comprise, à titre de participation aux honoraires et déboursés de son mandataire et 3'257 fr. 65 en remboursement des trois quarts de ses frais de justice. Le chiffre V du dispositif du jugement attaqué prévoit ainsi que la défenderesse versera aux demanderesses, solidairement entre elles, la somme de 7'007 fr. 65 à titre de dépens.

- 29 - Les appelantes obtenant gain de cause sur le principe ainsi que sur la quasi-totalité du montant réclamé, la répartition des frais judiciaires de première instance telle que retenue au chiffre V du dispositif du jugement attaqué doit être modifiée, en ce sens que la défenderesse versera aux demanderesses, solidairement entre elles, la somme de 9'000 fr. à titre de dépens, comprenant le remboursement de 3'146 fr. 65 de frais de justice mis à la charge des demanderesses et une indemnité à titre de participation aux honoraires de ces dernières, TVA comprise, pour le solde, par 5'853 fr. 35. c) S'agissant des frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'317 fr. pour l'appel principal et à 850 fr. pour l'appel joint (art. 62 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), ils seront mis à la charge de l'intimée et appelante par voie de jonction W. _____, qui succombe pour l'essentiel. Cette dernière versera en outre à B. _____ et U. _____, solidairement entre elles, le montant de 4'000 fr. à titre de dépens (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]) et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.